

Arrêt

n° 303 177 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 juillet 2002.

1.2. Le 14 août 2002, l'administration communale de La Louvière lui a délivré une attestation d'immatriculation valable cinq mois.

1.3. Le 13 novembre 2002, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.4. Le 15 décembre 2008, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à un emprisonnement de 6 mois, du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade et de fausses clés.

1.5. Le 31 juillet 2009, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans, du chef de tentative de viol, avec la circonstance que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou

des objets qui ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, de coups ou blessures volontaires.

1.6. Le 25 janvier 2010, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons, à une peine d'emprisonnement de 1 an avec sursis probatoire de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.

1.7. Le 15 mars 2010, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été employée ou montrée, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ; de menaces verbales ou écrites, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés (3 faits).

1.8. Le 15 septembre 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte C.

1.9. Le 8 juillet 2014, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant lui indiquant qu'il risque l'expulsion du territoire s'il ne se comporte pas de manière irréprochable.

1.10. Le 9 juillet 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de trois ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en état de récidive légale.

1.11. Le 29 juin 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 200 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 1 an du chef de port d'une arme à feu soumise à autorisation, en l'espèce un pistolet, en état de récidive légale.

1.12. Le 25 avril 2019, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec arrestation immédiate du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale.

1.13. Le 3 février 2020, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale.

1.14. Le 22 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 255 289 du 31 mai 2021.

1.15. Le 23 mars 2021, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge d'un citoyen belge, auprès de l'administration communale de La Louvière.

Le 15 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.16. Le 22 juillet 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge d'un citoyen belge, auprès de l'administration communale de La Louvière.

Le 22 décembre 2022, l'administration communale a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.17. Le 16 mars 2023, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge d'un citoyen belge, auprès de l'administration communale de La Louvière.

1.18. Le 4 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date incertaine, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.03.2023, a personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant a charge de [B.F.], de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, vous êtes connu pour de multiples faits d'ordre public :

- En date du 14 mai 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur et de vol avec violences ou menaces. Condamné le 31 juillet 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez été libéré a cette même date.
- Le 07 novembre 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion; de vol avec violences ou menaces, la nuit en bande avec arme et de vol avec effraction.
- Le 15 mars 2010, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons. La peine prononcée le 31 juillet 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles est également remise a exécution.
- Le 09 juillet 2014, un avertissement vous a été notifié vous indiquant que vous risquiez l'expulsion du territoire si vous ne vous comportiez pas de manière irréprochable.
- Le 07 janvier 2015, vous avez été libéré de la prison de Mons par expiration de peine.
- Vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 14 mars 2015 du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, en bande. Le 09 juillet 2015 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons et libéré le 12 mars 2016.
- En date du 23 juillet 2017, vous avez a nouveau été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec arme et avec effraction. Le 10 aout 2017, vous avez été libéré de la prison de Mons par mainlevée du mandat d'arrêt.
- Le 26 février 2019, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 14 février 2019 par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Suite a votre appel, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Mons le 25 avril 2019.
- Depuis votre incarcération, plusieurs peines ont été remises a exécution, vous avez également été condamné le 03 février 2020 par le Tribunal correctionnel de Mons. - Par décision du 06 juillet 2020, il a été révoqué la libération provisoire qui vous avait été accordée le 12 mars 2016.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

- Vous avez été condamné le 15 décembre 2008 par le Tribunal correctionnel de Mons a une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol a l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 14 octobre 2007.
- Vous avez été condamné le 31 juillet 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles a une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans du chef de tentative de viol avec la circonstance que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble; de vol a l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits entre le 07 février 2009 et le 03 mai 2009.
- Vous avez été condamné le 25 janvier 2010 par le Tribunal correctionnel de Mons a une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis probatoire de 5 ans du chef de vol a l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montres, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol a l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits entre le 28 mars 2006 et le 14 octobre 2007.

-Vous avez été condamné le 15 mars 2010 par le Tribunal correctionnel de Mons a une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol a l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; d'extorsion a l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol a l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits); de tentative de vol a l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol a l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, a l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; d'extorsion a l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de menaces verbales ou écrites, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de vol a l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits). Vous avez commis ces faits entre le 10 septembre 2009 et le 07 novembre 2009.

-Vous avez été condamné le 09 juillet 2015 par le Tribunal correctionnel de Mons a une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol a l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 13 mars 2015.

-Vous avez été condamné le 19 juin 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons a une peine de travail de 200 heures ou en cas de non-exécution a une peine d'emprisonnement d'1an du chef de port d'une arme a feu soumise a autorisation, en l'espèce un pistolet, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 27 octobre 2016.

-Vous avez été condamné le 25 avril 2019 par la Cour d'appel de Mons a une peine d'emprisonnement de 4 ans avec arrestation immédiate du chef de vol a l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 19 décembre 2018.

-Vous avez été condamné le 03 février 2020 par le Tribunal correctionnel de Mons a une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 20 juillet 2017.

Il y a lieu de mettre également en exergue les considérants prononcés par les différents Tribunaux. Le Tribunal de Mons mentionne dans son jugement du 15 décembre 2008 : «il sera tenu compte de son manque de respect pour la propriété d'autrui, le prévenu n'ayant pas hésité, outre le vol, à vider l'extincteur dans le véhicule, et de son absence de regrets, le prévenu ayant déclaré avoir besoin d'argent et avoir volé pour son plaisir, mais aussi de son jeune âge au moment des faits et de ce qu'il n'a aucun antécédent. □ Dans son jugement du 31 juillet 2009 le Tribunal correctionnel de Bruxelles indiquait : «de l'inqualifiable mépris affiché par le prévenu pour la personne d'autrui dont attestent les faits des trois préventions et singulièrement ceux de la prévention A; du préjudice psychologique considérable causé à la jeune D.; de l'évidente ténuité des repères moraux du prévenu dont attestent tant les faits que la circonstance qu'il se livre, à l'occasion, à des vols en rue, comme il en convint en audition; du danger que constitue le prévenu au regard de ses dispositions d'esprit, de sa fragilité psychologique, de son absence apparente d'amendement et du fait qu'il paraît mener une existence déstructurée (il fut appréhendé dans un « squat») □ . Le 15 mars 2010, le Tribunal correctionnel de Mons mentionnait : □ En outre, pour [D.]h, il sera tenu compte d'un antécédent spécifique, révélateur d'une absence d'amendement. Il convient aussi de prendre en considération la détermination de l'intéressé, qui n'a pas hésité à contraindre une de ses victimes à le conduire à un distributeur de billet, pour l'obliger à retirer ce qui lui restait sur son compte bancaire. □ Le Tribunal correctionnel de Mons a tenu compte dans son jugement du 09 juillet 2015 : «du caractère dangereux que constituent de tels comportements pour la société, du trouble social qu'ils engendrent et du mépris manifesté à l'égard de l'intégrité physique et psychologique et de la propriété d'autrui; du fait que les prévenus persistent dans une attitude irrespectueuse de la loi, malgré plusieurs condamnations antérieures; de la circonstance de récidive dans le chef du prévenu [D.R.]» Et dans la dernière condamnation prononcée à votre encontre le 03 février 2020, le Tribunal correctionnel de Mons a mis en exergue : □ Pour la détermination de la peine a infliger au prévenu du chef de la prévention B, il doit être tenu compte notamment du mépris que les faits supposent pour l'intégrité physique d'autrui et des antécédents judiciaires du prévenu, plus particulièrement de son état de récidive. □

Au travers de ces considérations prononcées depuis 2008, la ligne conductrice est la même, à savoir une absence de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui mais également pour la propriété d'autrui. Rappelons que vous avez été condamné à 8 reprises et avez passé à ce jour plus de 8 années dans les différentes prisons du Royaume et qu'à chacune de vos sorties vous avez commis de nouveaux faits. Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par le Groupe Vendredi ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : « Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé¹. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi-récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale. Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez, malgré tout, fait l'objet de différentes mesures de faveur :

Le 31 juillet 2009, vous avez fait l'objet d'une condamnation avec sursis probatoire, les conditions étaient notamment de se soumettre aux directives et conseils de l'assistant de justice; d'avoir un suivi psychologique; de chercher un emploi ou de suivre une formation.

Le 25 janvier 2010, vous avez fait l'objet d'une nouvelle condamnation avec sursis probatoire, les conditions étaient de se soumettre à la tutelle de l'assistant de probation; d'avoir un domicile fixe et de chercher un emploi ou de suivre une formation.

Le 09 juillet 2014, un avertissement vous a été notifié vous indiquant que vous risquiez l'expulsion du territoire si vous ne vous comportiez pas de manière irréprochable. Vous avez fait fi de ce très sérieux avertissement puisque libéré le 07 janvier 2015, vous n'avez pas hésité à récidiver deux mois plus tard (mars 2015).

Vous avez bénéficié d'une libération provisoire le 12 mars 2016.

Le 19 juin 2017, le Tribunal correctionnel de Mons vous a condamné à une peine de travail, travail que vous n'avez pas complètement effectué.

Le 02 mai 2019, la Cour d'appel de Mons vous a refusé le sursis probatoire sollicité aux motifs : « Les lourds antécédents judiciaires de l'intéressé de même que l'absence de respect des conditions mises à sa libération par le magistrat instructeur dans le cadre de la présente procédure s'opposent à l'octroi d'un sursis probatoire dont il a sollicité l'octroi. Dans le contexte pré décrit, seule une peine d'emprisonnement ferme sera susceptible de susciter chez le prévenu [D.] la nécessaire prise de conscience qu'il doit opérer de la réelle inadéquation de son comportement délinquant. »

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompté. Ce type de comportement en dit long sur votre absence d'amendement. Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Il est interpellant de constater que la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violence gratuite), vous n'hésitez pas à vous en prendre aux personnes (et aux biens d'autrui) afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement sans vous soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent.

Votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, vous avez notamment fait l'objet d'un rapport disciplinaire le 03 septembre 2019 pour bagarre avec un codétenu et le 23 mai 2020 pour coups sur codétenu.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Vu la gravité des faits que vous avez commis (tentative de viol, vols avec violences) et vu que vous n'avez jamais renoncé à votre comportement délictueux (plusieurs des faits délictueux ont été commis en état de récidive) votre séjour en Belgique constitue un danger actuel et réel pour l'ordre public et la sécurité publique.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Dans le cadre de la procédure de retrait de votre titre de séjour (carte C), vous avez reçu le questionnaire ☐ droit d'être entendu ☐ le 27 juillet 2020. Vous avez déclaré parler et / ou écrire le français, l'anglais et l'arabe; être en Belgique depuis 2002; être en possession de votre carte de séjour (qui se trouve chez votre mère); ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être en couple avec [L.A.] et vouloir vous marier à votre sortie de prison; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, votre sœur, vos tantes, des cousins et cousines et votre compagne; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique et précisez être arrivé à l'âge de 14 ans avec votre mère et votre sœur; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, vous indiquez : ☐ Toute ma famille se trouve en Belgique. Mes parents se sont séparés quand j'avais 3 ans et depuis cet âge-là toute ma famille c'est ma mère, ma sœur, ma demi-sœur, mes tantes et mes cousins/cousines, tous en Belgique ☐; avoir fait votre scolarité jusqu'en 2ème secondaire mais avez dû arrêter à cause ☐ de mes incapacités mentales, à cause de la maltraitance et des coups à la tête pendant mon enfance ☐; avoir travaillé (en article 60) au CPAS de La Louvière pendant 6 mois et de Bruxelles pendant 8 mois; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine car arrivé à l'âge de 14 ans en Belgique;

ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et a la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : ☐ Oui, d'ailleurs je n'ai aucun membre de ma famille d'origine, depuis l'âge de 14 ans je ne me suis pas rendu en Algérie et d'après mes informations, dans mon pays d'origine il y a pleins de problèmes et pressions par des groupes terroristes extrémistes que pour quelqu'un comme moi avec une mentalité européenne je serai leur cible facile et cela fait partie de mes convictions ce qui fait que je ne visite pas ce pays même pas pour les vacances, d'ailleurs depuis l'âge de 14 ans j'ai quitté la Belgique pour vacances que a la France et l'Allemagne. ☐

Votre conseil a transmis différents documents et indique que vous étiez extrêmement inséré dans la société belge, étant arrivé à l'âge de 14 ans et ayant votre sœur (dont vous êtes très proche) et votre mère sur le territoire. Que vous disposiez d'une promesse d'embauche concrète et d'une relation durable avec une ressortissante belge avec laquelle vous entendez cohabiter après votre détention. Votre conseil indique également que votre passeport se trouvait dans votre poste consulaire d'origine. Dans le cadre de la présente demande, vous avez produit une attestation de détention et une déclaration de votre mère indiquant que vous ne résidez pas avec elle faute de place.

Il ressort de ces éléments que vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [B.F.], née à Blida le [...]; votre sœur [D.A.], née à Blida le [...]; votre beau-père : [G.A.], né à M'Gaous le [...] et votre demi-sœur : [G.S.], née à La Louvière le [...]. Tous ont la nationalité belge.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 08 septembre, vous recevez la visite régulière de votre compagne [L.A.]. Depuis votre incarcération en février 2019, votre mère n'est venue vous voir qu'à 3 reprises, sa dernière visite remonte au mois d'octobre 2019. Selon sa déclaration du 13/04/2022, vous ne résidez pas avec elle (faute de place) La dernière visite de votre sœur remonte au mois de mai 2019. Quant à votre demi-sœur et votre beau-père, ils ne sont jamais venus vous voir.

Il ne peut être que constater que mis à part avec votre compagne et votre mère, vous n'entretenez pas de contact (physique) régulier avec ceux-ci. En effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Concernant votre mère (Madame [B.F.]), vous avez introduit le 26/07/2022 une demande de séjour en qualité de descendant à charge. Selon sa déclaration du 13/04/2022, vous ne résidez pas avec elle (faute de place) En plus, vous n'avez produit aucun document probant établissant l'existence d'une situation de dépendance à l'égard de votre mère. Les données des extraits du compte bancaire BE [...] (du 11/07/2019) qui ont été produites indiquent que le titulaire de ce compte perçoit un revenu de 1601 € verse par l'O.N.P. Cependant, si cet extrait apporte une information quant aux ressources financières du titulaire du compte en question, ils n'apportent aucune autre information quant à l'existence d'une situation de dépendance financière ou autre entre vous et votre mère. Ce document est insuffisant pour estimer que vous êtes à charge de votre mère.

D'un point de vue professionnel, rien dans votre dossier administratif ne permet d'établir que vous avez terminé vos études, suivi une formation ou travaillé. Vous indiquez avoir arrêté vos études en 2ème secondaire suite aux mauvais traitements subis durant votre enfance mais vous n'apportez aucune preuve à vos allégations, comme vous n'apportez aucune preuve de votre emploi au sein du CPAS de La Louvière.

Le seul élément qui indique que vous avez travaillé sur le territoire est la peine de travail qui vous a été infligée par le Tribunal correctionnel de Mons le 19 juin 2017. Peine que vous n'avez pas prestée entièrement puisque 63 jours d'emprisonnement ont été mis à exécution. Il ne s'agit ici pas d'un travail effectué de votre propre initiative mais d'une condition émise par le Tribunal.

Quant à la promesse d'embauche que vous avez jointe (une promesse d'embauche de la société IMRO Construct) datée du 26 juillet 2019, elle date de plus de 2 ans, la finalité n'est de plus pas établie. Qui plus est, il s'agit d'un emploi que vous pourriez tout aussi bien exercer dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez n'avoir aucun membre de votre famille en Algérie, ne plus vous y être rendu depuis vos 14 ans et que la situation était problématique en Algérie suite aux différents groupes terroristes qui y sévissent et que vu votre mentalité ☐ européenne ☐ vous seriez une cible.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 15 ans, vous avez donc vécu une partie de votre vie (et de votre enfance) dans votre pays d'origine ou vous avez reçu une grande partie de votre éducation, pays dont vous parlez la langue (arabe). La barrière de la langue n'existera des lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous indiquez, outre l'arabe, parler et/ou écrire le français et l'anglais, il s'agit d'atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Notons que votre sœur s'est mariée en Algérie en septembre 2007, sur son acte de mariage y est mentionnée la présence de □ l'oncle de la mariée [B.D.]», celui-ci est inconnu du Registre national, il peut dès lors être supposé que celui-ci réside toujours en Algérie. Notons également que votre sœur s'y est encore rendu courant de l'année 2009 (son mari étant arrivé en octobre 2009 sur le territoire et l'enfant issu de leur relation est née en septembre 2009).

Tout semble à croire que votre père y réside encore, en effet, afin de venir sur le territoire avec votre mère en 2002, celle-ci a dû fournir une autorisation parentale. Votre dossier contient un jugement daté du 10 avril 2002 par lequel votre père, [D.H.], donnait son accord à ce que vous quittiez le pays avec votre mère. Force est de constater que vous avez (ou les membres de votre famille) encore des attaches avec votre pays d'origine.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine. Rappelons que vous êtes arrivé sur le territoire en juillet 2002, il y a maintenant près de 20 ans. Depuis votre arrivée sur le territoire vous n'avez eu de cesse de commettre des délits, vous alternez périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Les périodes infractionnelles retenues par les différents tribunaux se résument ainsi : faits commis entre mars 2006 et octobre 2007; en octobre 2007; entre février 2009 et mai 2009; entre septembre 2009 et novembre 2009; en mars 2015; en octobre 2016; en juillet 2017 et en décembre 2018.

Suite à vos méfaits, vous avez été écroué de mai 2009 à juillet 2009; de novembre 2009 à janvier 2015; de mars 2015 à mars 2016; de juillet 2017 à août 2017 et vous êtes maintenant incarcéré depuis février 2019.

En plus de 20 ans de présence sur le territoire, le seul élément qui prouve que vous avez travaillé est la peine de travail que vous avez en partie effectuée par obligation et non de votre propre initiative. Vous déclarez également avoir travaillé à deux reprises (une fois 6 mois et une fois 8 mois) pour le CPAS (mais sans en apporter la preuve); vous n'avez pas terminé vos études et n'avez suivi aucune formation, vous êtes par contre connu des autorités judiciaires depuis 2007 et avez été condamné à 8 reprises et déjà passé plus de 8 années en détention. L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Il peut dès lors être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de □ relation □ avec vos proches à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Quant à votre compagne [A.L.], nous ignorons si vous entretenez toujours à l'heure actuelle une relation avec elle. De toute façon, il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant.

Vous déclarez également avoir des cousins/cousines et la plupart de votre famille sur le territoire mais sans citer de nom. Signalons enfin, que seuls votre mère, votre sœur, votre demi-sœur, votre compagne et une personne reprise comme votre nièce, sont repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, rien n'indique que la relation entre les membres de votre famille (notamment votre mère) ne peuvent se poursuivre en Algérie. Entre autre, il leur est possible de vous visiter en Algérie et il vous est possible aussi d'entretenir des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à votre disposition à l'heure actuelle. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, votre demande de séjour de plus de trois mois comme descendant a charge de Belge est refusée sur base de l'article 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Question préalable.

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision visée à l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, °8. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 43 §1^{er}, 2°, 43 §2 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du devoir de minutie, ainsi que de « l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments manifestement pertinents qui lui étaient connus, lequel fait partie du principe général de bonne administration ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante relève que « Il est considéré comme établi par la partie adverse que le requérant représente *« une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »* (article 45 de la LSE, lequel est à lire, selon son prescrit même, en parallèle avec l'article 43 de la LSE ici mobilisé), bien que pour une raison bien opportuniste de tenter de ne pas réserver au présent un effet suspensif de l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieur, la partie adverse prétend qu'il y a lieu de refuser le droit au séjour de plus de trois mois au requérant pour des « raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Développant des considérations théoriques à cet égard, la partie requérante soutient que « La partie [défenderesse], qui a fait choix de refuser le droit au séjour du requérant pour « raisons impérieuses de sécurité nationale », doit pouvoir justifier à suffisance que c'est à bon droit que le requérant peut se voir refuser le séjour pour des « raisons impérieuses de sécurité nationale » et estime que « si ce n'est rappeler les antécédents judiciaires du requérant et le fait que durant un temps du moins, la présence de sa famille ne l'a malheureusement pas empêché de passer à l'acte délictuel, la partie [défenderesse] ne motive aucunement et partant ne justifie aucunement que ce sont pour des *« raisons impérieuses de sécurité nationale »* que le requérant ne devait pas se voir reconnaître un droit au séjour en Belgique ». Elle ajoute que « Le requérant ne recherche aucunement à minimiser la gravité des faits dont il s'est rendu coupable mais ceux-ci ne relèvent premièrement pas des infractions les plus graves ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante relève qu'« au vu de la **pièce 3** annexée, que le requérant a obtenu, très régulièrement, depuis 2021, des congés pénitentiaires, de plus de 24H à chaque fois. », que « Rien, dans la décision de la partie adverse, notamment en termes de récidive ou d'incident quelconque ne fait référence à ces congés pénitentiaires, lesquels ne sont pourtant pas donnés automatiquement aux détenus et certainement pas à ceux constituant une menace à l'ordre public et qui plus est, en l'occurrence, en séjour irrégulier ou précaire » et que « les réguliers congés pénitentiaires du requérant permettent de mettre en perspective le nombre, parfois en effet limité, de visites de proches à la prison. Ce que la partie [défenderesse] n'a pas fait alors même qu'elle prend en exemple le nombre de visites reçues par le requérant pour apprécier l'intensité de sa vie privée et familiale ». Dès lors, elle estime que « La partie [défenderesse] qui, manifestement, avait accès à des éléments très récents liés à la détention du requérant (voy. la liste des visites, dont il est question), et aurait donc pu prendre connaissance et se soumettre la liste des congés pénitentiaires du requérant pour apprécier la menace qu'il constituerait à l'ordre public » en telle sorte qu'elle a méconnu le devoir de minutie, « lequel prévoit qu'il y a lieu de prendre considération et apprécié tous les éléments pertinents connus ou qui auraient dû être connus ». Elle ajoute que « Si la partie [défenderesse] avait procédé à l'analyse des congés pénitentiaires du requérant, elle aurait pu se rendre compte de leur régularité, lesquels permettent de minimiser la prétendue menace à l'ordre public que constituerait le requérant (sinon, on ne lui aurait pas accordé et pas renouveler cela) » et que « Rien n'établit qu'en prenant en considération les nombreux congés pénitentiaires du requérant, la partie [défenderesse] serait arrivée à la même conclusion ».

Invoquant un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime pertinent, la partie requérante fait valoir que « la partie [défenderesse] n'a pas pris en considération l'ensemble de la situation du requérant mais bien uniquement

ses condamnations pénales passées et des incidents en détention (d'ailleurs contestés par le requérant, qui explique, avoir été régulièrement victimes d'autres détenus), n'examinant les autres éléments que de manière périphérique (mais pas les nombreux congés pénitentiaires obtenus ; cf. infra) afin de faire remarquer que dans le passé, cette situation familiale n'avait pas empêché le requérant de passer à l'acte délictuel », que « Il faut rappeler en effet qu'il y a lieu de déduire de la situation que le requérant présente une menace non seulement actuelle mais aussi suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et qu' « Il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à un examen suffisant permettant d'arriver à cette conclusion ». Elle estime, dès lors, que « la considération selon laquelle le requérant représente *« une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »* apparaît au sortir d'une analyse qui ne prend pas en considération le fait que le requérant fasse régulièrement l'objet de congés pénitentiaires. ».

Elle soutient ensuite que la motivation est inadéquate et, à tout le moins, insuffisante « pour fonder l'affirmation de la partie [défenderesse] et l'invocation de l'article 43 de la LSE et plus encore l'existence de « raisons impérieuses de sécurité nationale » qui sont invoqué ». Elle estime que tel est le cas, particulièrement, « en usant d'une notion de « *raisons impérieuses de sécurité nationale* » qui apparaît étrangère au cas en p[r]ésence et par ailleurs en affirmant que « *la question de savoir si le père ou la mère serait indispensable pour s'occuper des enfants n'enlèvent rien à l'observation qui précède* »

3.4. Dans une troisième branche, invoquant l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « si [la décision attaquée] n'est effectivement pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, il n'en demeure pas moins qu'elle expose requérant à faire l'objet de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire », et qu' « elle ne lui permet pas de vivre sereinement avec les siens et de construire sa vie privée et familiale (ainsi que personnelle et professionnelle) en Belgique ». Elle ajoute que « Sachant que les membres de la famille du requérant sont Belges et qu'il est donc déraisonnable d'imaginer que l'ensemble de la famille pourrait vivre en Algérie ».

Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, la partie requérante fait valoir que « En l'occurrence, il ne peut être contesté que le requérant pourrait se prévaloir d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisqu'il a sa soeur, sa mère et son beau père en Belgique », que « La décision querellée affecte la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et à porter atteinte à ses droits fondamentaux », et que « Cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ». A cet égard, elle estime que « qu'en l'espèce, un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H n'a pas été réalisé. », que « La partie [défenderesse] a négligé de motiver à suffisance ses décisions en ayant égard à la situation personnelle du requérant », et que « La motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat ». Elle en conclut que « Vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie [défenderesse] aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ».

Elle ajoute qu' « Examinant l'entrave à la vie privée et familial du requérant, la partie [défenderesse] a conclu de manière surprenante, « la question de savoir si le père ou la mère serait indispensable pour s'occuper des enfants n'enlèvent rien à l'observation qui précède » (à savoir que l'exercice d'une vie familiale à distance pourrait convenir) ».

Enfin, la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est absolument insuffisante « pour fonder l'affirmation de la partie [défenderesse] et l'invocation de l'article 43 de la LSE », reproduisant le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vnatreshnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que le requérant est connu pour des faits d'ordre public, que le 14 mai 2009 il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur et de vol avec violences ou menaces et libéré le 31 juillet 2009. Il est exposé que, le 7 novembre 2009, il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion, de vol avec violences ou menaces, la nuit en bande avec arme et de vol avec effraction (et a été libéré le 7 janvier 2015). Il est relevé encore que, le 14 mars 2015, le requérant a été écroué du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, en bande (et libéré le 12 mars 2016). Encore, le 23 juillet 2017, il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec arme et avec effraction. Libéré le 10 août 2017, le requérant est écroué, le 26 février 2019, afin de subir la peine prononcée le 14 février 2019 par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Depuis son incarcération, plusieurs peines ont été remises en exécution, et par décision du 6 juillet 2020, la

libération provisoire accordée a été révoquée. Il est souligné qu'il a été condamné, le 15 décembre 2009, par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, qu'il a été condamné le 31 juillet 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans, du chef de tentative de viol, avec la circonstance que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, de coups ou blessures volontaires. Il appert qu'il a été condamné également, le 25 janvier 2010, par le Tribunal correctionnel de Mons, à une peine d'emprisonnement de 1 an avec sursis probatoire de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés. Enfin, il a été condamné, le 15 mars 2010, par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été employée ou montrée, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ; de menaces verbales ou écrites, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés (3 faits). Il a été condamné, le 9 juillet 2015, par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en état de récidive légale, qu'il a été condamné le 19 juin 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 200 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de port d'une arme à feu soumise à l'autorisation, en état de récidive légale, qu'il a été condamné le 25 avril 2019 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec arrestation immédiate du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale. Enfin, il a été condamné, le 3 février 2020, par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires en état de récidive légale.

Ainsi, la partie défenderesse a, notamment, considéré qu'« *Il est interpellant de constater que la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violence gratuite), vous n'hésitez pas à vous en prendre aux personnes (et aux biens d'autrui) afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement sans vous soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent* », que « *Votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, vous avez notamment fait l'objet d'un rapport disciplinaire le 03 septembre 2019 pour bagarre avec un codétenu et le 23 mai 2020 pour coups sur codétenu* », et que « *Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.* ». En conséquence, elle a conclu que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

D'emblée, force est de constater que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la décision attaquée n'est pas fondée sur « *des raisons impérieuses de sécurité nationale* » mais sur le constat que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public en telle sorte que l'argumentation développée à cet égard manque en fait.

S'agissant de l'argumentation relevant, en substance, que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peuvent à elles seules motiver un refus d'autorisation de séjour, et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble de la situation du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse, dans la motivation de la décision attaquée, ne se contente pas de faire référence aux condamnations du requérant. En effet, elle a relevé que « *[...] Le Tribunal de Mons mentionne dans son jugement du 15 décembre 2008 : «il sera tenu compte de son manque de respect pour la propriété d'autrui, le prévenu n'ayant pas hésité, outre le vol, à vider l'extincteur dans le véhicule, et de son absence de regrets, le prévenu*

ayant déclaré avoir besoin d'argent et avoir volé pour son plaisir, mais aussi de son jeune âge au moment des faits et de ce qu'il n'a aucun antécédent. □ Dans son jugement du 31 juillet 2009 le Tribunal correctionnel de Bruxelles indiquait : « de l'inqualifiable mépris affiché par le prévenu pour la personne d'autrui dont attestent les faits des trois préventions et singulièrement ceux de la prévention A; du préjudice psychologique considérable causé à la jeune D.; de l'évidente ténuité des repères moraux du prévenu dont attestent tant les faits que la circonstance qu'il se livre, à l'occasion, à des vols en rue, comme il en convint en audition; du danger que constitue le prévenu au regard de ses dispositions d'esprit, de sa fragilité psychologique, de son absence apparente d'amendement et du fait qu'il paraît mener une existence déstructurée (il fut appréhendé dans un « squat») ». □ Le 15 mars 2010, le Tribunal correctionnel de Mons mentionnait : □ En outre, pour [D.]h, il sera tenu compte d'un antécédent spécifique, révélateur d'une absence d'amendement. Il convient aussi de prendre en considération la détermination de l'intéressé, qui n'a pas hésité à contraindre une de ses victimes à le conduire à un distributeur de billet, pour l'obliger à retirer ce qui lui restait sur son compte bancaire. □ Le Tribunal correctionnel de Mons a tenu compte dans son jugement du 09 juillet 2015 : « du caractère dangereux que constituent de tels comportements pour la société, du trouble social qu'ils engendrent et du mépris manifesté à l'égard de l'intégrité physique et psychologique et de la propriété d'autrui; du fait que les prévenus persistent dans une attitude irrespectueuse de la loi, malgré plusieurs condamnations antérieures; de la circonstance de récidive dans le chef du prévenu [D.R.] ». Et dans la dernière condamnation prononcée à votre encontre le 03 février 2020, le Tribunal correctionnel de Mons a mis en exergue : □ Pour la détermination de la peine à infliger au prévenu du chef de la prévention B, il doit être tenu compte notamment du mépris que les faits supposent pour l'intégrité physique d'autrui et des antécédents judiciaires du prévenu, plus particulièrement de son état de récidive. □ » (le Conseil souligne) et que « Au travers de ces considérations prononcées depuis 2008, la ligne conductrice est la même, à savoir une absence de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui mais également pour la propriété d'autrui ». La partie défenderesse a également pris le soin de préciser que « vous avez été condamné à 8 reprises et avez passé à ce jour plus de 8 années dans les différentes prisons du Royaume et qu'à chacune de vos sorties vous avez commis de nouveaux faits. Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. [...] Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse ». Elle a encore souligné que le requérant « [a] bénéficié d'une multitude de mesures qui constituaient déjà des opportunités de [se] réhabiliter et de prendre [se]s responsabilités en mesurant la gravité de [son] comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur [son] comportement », qu'« [il] n'[a] pas profité des chances (et avertissement) qui [lui] étaient offertes mais [il s'est] ancré dans une délinquance axée sur [son] enrichissement personnel au détriment d'autrui » et que « Les différentes condamnations prononcées à [son] encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompté. Ce type de comportement en dit long sur [son] absence d'amendement », en telle sorte qu'« Au vu de [son] parcours depuis [son] arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans [son] chef ». La partie défenderesse a également relevé que « la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violence gratuite), [il] n'hésite[...] pas à [s']en prendre aux personnes (et aux biens d'autrui) afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement sans [se] soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent », et que « [son] comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, [il a] notamment fait l'objet d'un rapport disciplinaire le 03 septembre 2019 pour bagarre avec un codétenu et le 23 mai 2020 pour coups sur codétenu », concluant que « Par [son] comportement tout au long de [sa] présence sur le territoire, [il a] démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui » et que « La nature et la gravité des faits que [il a] commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique ». Dès lors, le Conseil estime que le grief qui semble être fait à la partie défenderesse de s'être limitée à l'existence des condamnations pénales antérieures, manque en fait.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des congés pénitentiaires dont le requérant a bénéficié depuis 2021, le Conseil estime que la partie requérante n'y a pas intérêt dans la mesure où, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a, notamment, souligné que le requérant « [a] bénéficié d'une multitude de mesures qui constituaient déjà des opportunités de [se] réhabiliter et de prendre [se]s responsabilités en mesurant la gravité de [son] comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur [son] comportement », et qu'« [il] n'[a] pas profité des chances (et avertissement) qui [lui] étaient offertes mais [il s'est] ancré dans une délinquance axée sur [son] enrichissement personnel au détriment d'autrui » ; ce que la partie requérante reste en défaut de contester utilement en termes de requête. Le Conseil estime que le bénéfice de congés pénitentiaires entre dans le cadre des « mesures » ou « opportunités » auxquelles il est ainsi fait référence et que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération dans son appréciation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse, qui s'est ainsi attachée à démontrer la gravité des actes commis par le requérant et à mettre en évidence le caractère récidivant de ceux-ci, a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'ensemble des éléments lui permettant de

conclure que, par son comportement personnel, le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Il constate également que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

4.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé, dans un cas tel qu'en l'espèce, qu'« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78). [...] Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement

concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §§ 64 à 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60)

4.3.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

A cet égard, force est de relever que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance entre le droit au respect de la vie familiale du requérant, d'une part, et le trouble à l'ordre public résultant de son comportement délictueux, d'autre part, à la lumière de l'article 8 de la CEDH, mais également de l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle a valablement et raisonnablement considéré ce qui suit : *« La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».*

Elle a pu relever que : *« Vu la gravité des faits que vous avez commis (tentative de viol, vols avec violences) et vu vous n'avez jamais renoncé à votre comportement délictueux (plusieurs des faits délictueux ont été commis en état de récidive) votre séjour en Belgique constitue un danger actuel et réel pour l'ordre public et la sécurité publique », qu'« Il ressort de ces éléments que vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [B.F.], née à Blida le [...]; votre sœur [D.A.], née à Blida le [...]; votre beau-père : [G.A.], né à M'Gaous le [...]. Et votre demi-sœur : [G.S.], née à La Louvière le [...]. Tous ont la nationalité belge », qu'« Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 08 septembre, vous recevez la visite régulière de votre compagne [L.A.]. Depuis votre incarcération en février 2019, votre mère n'est venue vous voir qu'à 3 reprises, sa dernière visite remonte au mois d'octobre 2019. Selon sa déclaration du 13/04/2022, vous ne résidez pas avec elle (faute de place) La dernière visite de votre sœur remonte au mois de mai 2019. Quant à votre demi-sœur et votre beau-père, ils ne sont jamais venus vous voir », qu'« Il ne peut être que constater que mis à part avec votre compagne et votre mère, vous n'entretenez pas de contact (physique) régulier avec ceux-ci. En effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre », que « Concernant votre mère (Madame [B.F.]), vous avez introduit le 26/07/2022 une demande de séjour en qualité de descendant à charge. Selon sa déclaration du 13/04/2022, vous ne résidez pas avec elle (faute de place) En plus, vous n'avez produit aucun document établissant l'existence d'une situation de dépendance à l'égard de votre mère. Les données des extraits du compte bancaire BE [...] (du 11/07/2019) qui ont été produites indiquent que le titulaire de ce compte perçoit un revenu de 1601 € verse par l'O.N.P. Cependant, si cet extrait apporte une information quant aux ressources financières du titulaire du compte en question, ils n'apportent aucune autre information quant à l'existence d'une situation de dépendance financière ou autre entre vous et votre mère. Ce document est insuffisant pour estimer que vous êtes à charge de votre mère. », que « Il peut des lors être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de ☐ relation ☐ avec vos proches à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc... depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité », que « Quant à votre compagne [A.L.], nous ignorons si vous entretenez toujours à l'heure actuelle une relation avec elle. De toute façon, il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant », et que « Vous déclarez également avoir des cousins/cousines et la plupart de votre famille sur le territoire mais sans citer de nom. Signalons enfin, que seuls votre mère, votre sœur, votre demi-sœur, votre compagne et une personne reprise comme votre nièce, sont repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs » en telle sorte que « Au vu de ce qui précède, votre demande de séjour de plus de trois mois*

comme descendant a charge de Belge est refusée sur base de l'article 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

En ce que la partie requérante soutient que « les réguliers congés pénitentiaire du requérant permettent de mettre en perspective le nombre, parfois limité, de visites de proches à la prison », force est de relever que cette dernière, ce faisant, reste, en toute hypothèse, en défaut contester les motifs de la décision attaquée selon lesquels « *un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de relation avec vos proches à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité* », et que « *Quant à votre compagne [A.L.], nous ignorons si vous entretenez toujours à l'heure actuelle une relation avec elle. De toute façon, il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant* ».

Ensuite, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de motiver inadéquatement la décision attaquée en relevant que « la question de savoir si le père ou la mère serait indispensable pour s'occuper des enfants n'enlève rien à l'observation qui précède », force est de relever qu'un tel grief manque en fait, la décision attaquée ne contenant pas une telle motivation.

En conclusion, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Il relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Enfin, le Conseil observe également que, si la partie requérante semble alléguer la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. L'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas d'autre analyse.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY